



CALENDRIER DE L'AVENT

Droit social



18



Marie-Véronique Lumeau
mvlumeau@woogassocies.com
Tel : 01 44 69 25 50



JOUR N°18 - PAUSE SANTÉ OU PAUSE SPORTIVE ? LES ARRÊTS MALADIE À LA LOUPE POUR NOËL

Un opérateur de contrôle, placé à plusieurs reprises en arrêt maladie pour diverses douleurs au bras, au cou et au poignet. Sauf que, pendant ces périodes de repos théoriquement nécessaires, le salarié n'a pas tout à fait mis ses baskets au placard : il a participé à **14 compétitions de badminton**.

Estimant que cette activité sportive trahissait à la fois l'incapacité alléguée et l'obligation de loyauté, l'employeur a décidé de le licencier.

Question du jour : *un salarié en arrêt maladie peut-il participer librement à des activités sportives sans risquer une sanction disciplinaire ?*

La Chambre sociale rappelle un principe essentiel, le **1er février 2023 (n°21-20.526)** : **participer à une activité pendant un arrêt maladie n'est pas, en soi, une faute**. Pour qu'un licenciement soit justifié, **l'activité doit causer un préjudice à l'employeur**.

Ici :

- pas de preuve que les matchs ont aggravé son état ;
- pas de preuve que cela a allongé ses arrêts ;
- pas de preuve de préjudice économique spécifique pour l'employeur.

= **pas de manquement à l'obligation de loyauté.**



Le + de l'avocat : Documentez les arrêts, différenciez les activités compatibles ou non, et rappelez les règles aux salariés pour éviter tout litige. Même en période de fêtes, santé et vigilance restent de mise !

